

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°2000417

Mme M

Mme C
Rapporteuse

Mme A
Rapporteuse publique

Audience du 9 novembre 2021
Décision du 23 novembre 2021

67-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 18 janvier 2020, le 13 mai 2021, le 21 septembre 2021 et le 2 octobre 2021, Mme M représentée par Me T demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) avant dire droit, de désigner un expert pour établir l'importance de l'emprise irrégulière ;

2°) d'annuler la décision de rejet de sa demande du 4 novembre 2019 tendant à ce qu'A annule sa décision d'implantation de supports électriques sur sa propriété et rétablisse sa propriété dans son état antérieur ;

3°) d'annuler la décision d'A d'implanter des supports électriques sur sa propriété ;

4°) d'enjoindre à A de rétablir sa propriété dans son état antérieur ;

5°) de condamner A à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'emprise irrégulière ;

6°) de mettre à la charge d'A une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- en installant sur sa propriété des équipements électriques sans disposer d'un titre l'y habilitant ni se prévaloir d'une déclaration d'utilité publique, A a pris une décision illégale et constitué une emprise irrégulière ;
- à l'occasion de ces travaux, A a causé un élargissement de la chaussée communale causant une autre emprise irrégulière sur sa propriété ;
- la consultation du cadastre et du site Géoportail établit l'emprise irrégulière ;
- ses préjudices sont liés à l'emprise irrégulière, à l'implantation illicite d'équipements électriques sur sa parcelle qui lui causent un préjudice d'agrément, et au comportement anormal du défendeur.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 août 2020, le 21 juillet 2021 et le 27 septembre 2021, le syndicat de l'Ardèche, devenu A, représenté par Me Champauzac, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme M une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- à supposer qu'elle existe, l'emprise irrégulière alléguée est régularisable par une procédure d'alignement ou d'expropriation ;
- la démolition des ouvrages n'est pas justifiée au regard du caractère limité des atteintes portées à la propriété privée ;
- la preuve d'une emprise sur les parcelles de Mme M n'est pas rapportée ;
- la requérante n'établit pas la réalité du préjudice allégué ;
- les moyens soulevés par Mme M ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 7 juin 2021, la commune de S indique qu'elle n'a jamais ordonné la pose de clôtures en bordure des parcelles de Mme M, et que seules les mesures réalisées par un géomètre expert font foi pour déterminer les limites de propriété.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'énergie ;
- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme T
- les conclusions de Mme L, rapporteure publique,
- et les observations de Me T représentant Mme M et de Me Jolivet, représentant A

Considérant ce qui suit :

1. Mme M est propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune de S (Ardèche). Au cours de l'année 2016, le syndicat de l'Ardèche (), devenu A , a entrepris sur trois de ses parcelles, cadastrées B1323, C1324 et B1325, des travaux de renforcement de la ligne basse tension du poste « Balaye », consistant en la mise en place d'un support pour conducteurs aériens sur un poteau en béton et d'une mise à la terre de l'installation en place, ainsi que de la pose d'un câble d'une longueur d'environ 43 mètres surplombant deux des parcelles, tandis que dans le même temps un autre câble surplombant les mêmes parcelles était déposé. Mme M estimant que ces ouvrages sont irrégulièrement implantés, a sollicité leur enlèvement et la remise en état de son fonds. En l'absence de réponse positive, elle a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Privas, qui s'est déclaré incompétent par une ordonnance du 12 juillet 2018, au profit du juge administratif, les ouvrages de distribution d'électricité constituant des ouvrages publics. Mme M demande donc l'annulation de la décision refusant de retirer ces ouvrages ainsi que celle de la décision d'implanter ces ouvrages, et qu'il soit enjoint à A d'enlever ces ouvrages et de remettre son fonds en l'état, ainsi que de l'indemniser des préjudices subis.

Sur l'étendue du litige :

2. En premier lieu, il ne relève pas de l'office du juge administratif, saisi d'une demande tendant à la démolition ou au déplacement d'un ouvrage public irrégulièrement implanté, d'annuler la décision refusant une telle mesure au propriétaire de la parcelle sur laquelle est construit cet ouvrage, mais seulement de rechercher s'il a été irrégulièrement implanté et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences en termes d'injonction. Par conséquent, Mme M doit seulement être regardée comme demandant la démolition ou le déplacement des ouvrages litigieux.

3. En second lieu, par la présente requête, Mme M ne forme de conclusions qu'à l'encontre d'A , et non à l'encontre de la commune de S à l'égard de laquelle elle a introduit une autre requête. Par suite, ses moyens tirés de ce qu'à l'occasion des travaux de renforcement de l'installation électrique, A aurait, pour le compte de la commune, procédé à l'élargissement de la route communale qui empièterait désormais sur ses parcelles doivent être écartés comme inopérants dans la présente instance.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

4. Il résulte du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an. Toutefois, cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux recours tendant à ce que soit ordonnée la démolition d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté qui, s'ils doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou partie de cette réclamation. Le respect du principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assuré par les règles de prescription. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par A tirée de ce que la demande de Mme M n'a pas été présentée dans un délai raisonnable doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la démolition ou le déplacement d'un ouvrage public dont il est allégué qu'il est irrégulièrement implanté par un requérant qui estime subir un préjudice du fait de l'implantation de cet ouvrage et qui en a demandé sans succès la démolition à l'administration, il appartient au juge administratif, juge de plein contentieux, de déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'ouvrage est irrégulièrement implanté, puis, si tel est le cas, de rechercher, d'abord, si eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

6. En premier lieu, pour justifier de la légalité de l'implantation des ouvrages électriques litigieux, A se borne à soutenir qu'il n'est pas certain que le poteau et le câble électriques en cause empiètent sur la propriété de Mme M , celle-ci ne produisant aucun document établissant les limites entre ses parcelles et la voirie communale. Il ressort toutefois clairement des photographies produites que le poteau électrique en cause est situé en-dehors de l'emprise de la route, qui est trop étroite pour l'accueillir, sur une surface enherbée qui ne peut constituer une dépendance du domaine routier et se situe donc sur l'une des parcelles appartenant à Mme M . En outre, il ressort des mêmes photographies que le câble électrique litigieux traverse la parcelle et ne la longe pas au niveau de la route. Surtout, il résulte de l'instruction qu'A avait adressé à Mme M trois propositions de conventions visant à établir des servitudes sur les parcelles cadastrées B1323, C1324 et B1325, dont elle est propriétaire, afin de réaliser les travaux en cause. Ces conventions indiquent expressément que la parcelle B1323 a vocation à accueillir un surplomb aérien d'une longueur de 30 mètres environ, que la parcelle C1324 a vocation à accueillir un surplomb aérien d'une longueur de 12 mètres environ, et que la parcelle B1325 a vocation à accueillir la mise en place d'un support pour conducteurs aériens, consistant dans le renforcement d'un poteau en béton et une mise à la terre, d'une dimension de 11 mètres environ. Il est constant que Mme M a refusé de signer ces conventions, de sorte qu'A ne se prévaut d'aucun titre l'autorisant à édifier les ouvrages en cause. La ligne électrique litigieuse et les travaux de renforcement du poteau électrique correspondants doivent donc être regardés comme ayant été irrégulièrement implantés.

7. En deuxième lieu, ainsi qu'il vient d'être dit, Mme M a refusé de signer les conventions de servitudes qui auraient pu permettre l'implantation régulière des ouvrages litigieux. Si A soutient que cette implantation peut être régularisée par un plan d'alignement, elle n'établit pas que la commune de S à laquelle Mme M a déjà demandé la production d'un tel plan, pourrait légalement établir un plan d'alignement de nature à inclure dans le domaine public la portion des parcelles appartenant à Mme M et occupées par les ouvrages litigieux. De même, si A soutient que cette implantation pourrait être régularisée par une procédure d'expropriation, le juge ne peut déduire le caractère régularisable d'un ouvrage public irrégulièrement implanté, qui fait obstacle à ce que soit ordonnée sa démolition, de la seule possibilité pour son propriétaire, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à l'ouvrage en cause, de le faire déclarer d'utilité publique et d'obtenir ainsi la propriété de son terrain d'assiette par voie d'expropriation, mais est tenu de rechercher si une procédure d'expropriation avait été envisagée et était susceptible d'aboutir. Il ne résulte pas de l'instruction qu'A aurait envisagé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour les travaux de renforcement en cause, ni qu'une telle procédure aurait eu

une chance sérieuse d'aboutir. Dès lors, au regard de la nature de l'irrégularité constatée, il y a lieu de considérer qu'aucune régularisation appropriée n'est possible.

8. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que les parcelles traversées par la ligne électrique litigieuse sont des prés non constructibles. Si Mme M qui ne réside pas elle-même à S fait valoir que les deux autres parcelles dont elle est propriétaire, situées de l'autre côté de la route, sont construites et occupées, elle n'allègue pas avoir reçu de plainte des occupants liées aux ouvrages en cause, alors qu'il résulte de l'instruction que les travaux litigieux n'étaient que des travaux de renforcement d'une ligne à basse tension déjà existante, qu'il existait déjà un poteau électrique situé au même endroit, et qu'il existait déjà un câble surplombant les mêmes parcelles qui a été déposé au moment de la mise en place du nouveau câble, eux-mêmes régulièrement implantés dès lors qu'il résulte de l'instruction que dans les années 1990, Mme M avait accepté l'installation de ces ouvrages par convention. Par conséquent, faute pour Mme M d'établir en quoi la présence de la ligne électrique litigieuse lèse ses intérêts privés, et dès lors que le déplacement de cette ligne, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il serait possible en-dehors d'une propriété privée au regard de l'étroitesse de la voie communale, aurait nécessairement un coût, un tel déplacement porterait une atteinte excessive à l'intérêt général. Par suite, les conclusions de Mme M tendant à ce qu'il soit enjoint au syndicat A de déplacer les ouvrages en cause et de rétablir sa propriété dans son état antérieur ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin de faire droit à sa demande tendant à voir ordonner une expertise pour déterminer l'étendue de l'emprise irrégulière.

Sur les conclusions indemnitaires :

9. Si le droit à l'indemnisation des conséquences dommageables d'une emprise irrégulière d'un ouvrage public n'est pas subordonné au caractère définitif de la privation de propriété qui en résulte, l'indemnisation du préjudice d'atteinte au libre exercice du droit de propriété, qui peut être regardée comme l'allocation d'une indemnité d'immobilisation, ne saurait toutefois correspondre au coût de la valeur vénale du terrain, coût qui serait indemnisé, pour sa part, en cas d'expropriation. En l'absence d'extinction du droit de propriété, la réparation des conséquences dommageables résultant de l'édification sans autorisation d'un ouvrage public sur une parcelle appartenant à une personne privée ne saurait donc donner lieu à une indemnité correspondant à la valeur vénale de la parcelle, mais uniquement à une indemnité réparant intégralement le préjudice résultant de l'occupation irrégulière de cette parcelle et tenant compte de l'intérêt général qui justifie le maintien de cet ouvrage.

10. Il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a déjà été dit, que les travaux de renforcement de la ligne à basse tension située sur les parcelles appartenant à Mme M ont simplement renforcé un poteau électrique préexistant et remplacé un câble surplombant les parcelles par un autre les surplombant selon un axe légèrement différent, ces parcelles étant des prés non constructibles. En se bornant à faire valoir, sans plus de précision, des troubles de jouissance et un préjudice d'agrément, alors qu'elle ne réside pas sur place et ne fait pas état de plaintes des occupants des constructions situées de l'autre côté de la route, Mme M n'établit l'existence d'aucun préjudice direct et certain lié aux ouvrages litigieux. Par suite, ses conclusions indemnitaires ne peuvent être que rejetées.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

11. Il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par Mme M, partie perdante, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas davantage lieu de faire droit aux conclusions présentées par A _____ sur le même fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme M _____ est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par A _____ sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme M _____ à A _____ et à la commune de S _____

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. C. _____ président,
Mme T _____ première conseillère,
Mme G _____ conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 novembre 2021.

La rapporteure,

Le président,

C. T. _____

M. C. _____

La greffière,

T. Z. _____

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,